

Modification du règlement intérieur : CA des 29/06 et 03/07/2017

CITE SCOLAIRE CH. HERMITE
57260 DIEUZE

REGLEMENT DU SERVICE D'HEBERGEMENT/RESTAURATION ETABLI EN APPLICATION DU DECRET 2000-992 du 6 oct. 2000 MODIFIANT LE DECRET 85934 du 4 sept. 1985

PREAMBULE :

Le service annexe d'hébergement du lycée Ch. Hermite s'appuie sur trois grands principes de fonctionnement :

- Le respect de la méthode H.A.C.C.P et du Plan de Maîtrise Sanitaire qui garantissent la qualité sanitaire des produits alimentaires.
- Le souci d'un équilibre diététique qui préside à la conception des menus conformément au Plan National Nutrition Santé.
- L'application des règles de vie communautaire telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement et par la convention d'objectif et de moyens entre la Région et la Cité Scolaire.

Article 1 :

Le service d'hébergement et de restauration de la cité scolaire Ch. Hermite, implanté administrativement au lycée, a vocation à accueillir, dans les conditions fixées au présent règlement, les élèves et les personnels du lycée et du collège Ch. Hermite. Il pourra également accueillir, sur décision du chef d'établissement et après avis du conseil d'administration, dans la limite des places disponibles et dans la mesure où les effectifs en personnels de surveillance et de service le permettent, des personnes extérieures à l'établissement.

Article 2 : Définition des prestations

A). L'internat : l'internat fonctionne du lundi matin 7 heures 30 au vendredi 17 heures 30, hors périodes de vacances scolaires et jours fériés (sauf pour les élèves logés en chambres individuelles), conformément à son propre règlement intérieur. Peuvent être admis à l'internat, sur demande des familles et dans la limite des places disponibles, les élèves du lycée et éventuellement, des élèves d'établissements extérieurs, conformément à l'article 1.

Les élèves internes sont hébergés en chambres de 2, 3 ou 4 lits ; ils prennent tous les repas à l'établissement (petit déjeuner, déjeuner, dîner). Ils devront fournir également tous les équipements de couchage, notamment les protèges matelas, draps, oreillers.

B). L'internat externé : Les étudiants de la section T.S peuvent solliciter l'admission au régime d'interne/externé ; dans ce cas ils sont admis à prendre tous les repas au service de restauration dans les mêmes conditions que les internes mais ne sont pas hébergés de nuit à l'internat, ou dans l'établissement.

C). La demi-pension : Le service de restauration en demi-pension fonctionne du lundi midi au vendredi midi inclus, hors périodes de congés scolaires et jours fériés. Sont admis à la demi-pension tous les élèves de la cité scolaire Ch. Hermite qui en font la demande. Les collégiens demi-pensionnaires sont tenus de prendre leurs repas au restaurant scolaire. Pourront être admis également, sur décision du chef d'établissement, conformément à l'article 1, des élèves d'autres établissements.

Les élèves doivent respecter impérativement les horaires de passages définis en début d'année scolaire.

Récapitulatifs des régimes « élèves » du service de restauration

Collège		
Demi-pensionnaire 1 Jour	Accueil 1 jour fixe par semaine	
Demi-pensionnaire 2 Jours	Accueil 2 jours fixes par semaine	
Demi-pensionnaire 3 Jours	Accueil 3 jours fixes par semaine	
Demi-pensionnaire 4 Jours	Accueil 4 jours fixes par semaine	
Demi-pensionnaire 5 Jours	Accueil Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi et Vendredi	
Lycée		
Demi-pensionnaire 1 Jour	Accueil 1 jour fixe par semaine	
Demi-pensionnaire 2 Jours	Accueil 2 jours fixes par semaine	
Demi-pensionnaire 3 Jours	Accueil 3 jours fixes par semaine	
Demi-pensionnaire 4 Jours	Accueil 4 jours fixes par semaine	
Demi-pensionnaire 5 Jours	Accueil Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi et Vendredi	
Internes 5 jours	Accueil Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi et Vendredi	Pas d'hébergement le vendredi soir.

Modification du règlement intérieur : CA des 29/06 et 03/07/2017

BTS		
Demi-pensionnaire 1 Jour	Accueil 1 jour fixe par semaine	
Demi-pensionnaire 2 Jours	Accueil 2 jours fixes par semaine	
Demi-pensionnaire 3 Jours	Accueil 3 jours fixes par semaine	
Demi-pensionnaire 4 Jours	Accueil 4 jours fixes par semaine	
Demi-pensionnaire 5 Jours	Accueil Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi et Vendredi	Pas d'hébergement le vendredi soir.
Interne 5 jours	Accueil Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi et Vendredi	Hébergement en chambre individuel avec surcoût..
Interne - externe	Accueil Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi et Vendredi	Hébergement à l'extérieur de l'établissement

D). Les commensaux : Le service de restauration pour les commensaux fonctionne aux mêmes dates que pour les élèves.

1° Les commensaux de droit, tels que définis à l'article 5 du décret du 4 sept. 1985 modifié par le décret du 6 oct. 2000, peuvent prendre au service de restauration tous les repas aux tarifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement.

2° Tous les autres commensaux (hôtes permanents, hôtes de passage, personnes extérieures) pourront prendre le repas de midi et exceptionnellement le petit déjeuner, le dîner à la table commune sur autorisation délivrée annuellement par le chef d'établissement, au prix fixé par la collectivité territoriale de rattachement.

Article 3 :

A). Les tarifs scolaires appliqués aux élèves sont forfaitaires et annuels. Ils sont établis par décision des collectivités territoriales de rattachement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cinq forfaits sont proposés :

- Tarif Demi-pensionnaire 1 jour sur la base de 36 jours (36 semaines X 1 jour) ;
- Tarif Demi pensionnaire 2 jours sur la base de 72 jours (36 semaines X 2 jours).
- Tarif Demi pensionnaire 3 jours sur la base de 108 jours (36 semaines X 3 jours).
- Tarif Demi pensionnaire 4 jours sur la base de 144 jours (36 semaines X 4 jours).
- Tarif Demi pensionnaire 5 jours sur la base de 180 jours (36 semaines X 5 jours).

Les demi-pensionnaires ayant opté pour les tarifs DP1, 2, 3 et 4 jours et souhaitant exceptionnellement prendre leur repas les jours non compris dans leur forfait, seront considérés comme des élèves hors forfait (tarif ticket élèves hors forfait : badges jetables).

Ces frais scolaires annuels seront payés par les familles en trois fractions forfaitaires inégales réparties sur chacune des périodes ci-dessous :

Périodes	
Période 1	Septembre – décembre
Période 2	Janvier - Mars
Période 3	Avril – Juillet

B). Les commensaux se voient appliquer des tarifs de repas fixés, selon les catégories, par le conseil d'administration dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les aides sociales

Le coût réellement acquitté par les familles, sur la base des tarifs prévus à l'article 3, pourra être modulé en fonction des revenus de la famille, de ses charges, ou des difficultés financières de celle-ci.

A cet effet, et dans le but de faciliter au maximum la scolarisation des élèves, un dispositif de mesures diverses pourra être mis en œuvre, soit à l'initiative des familles elles mêmes, soit à l'initiative de l'administration ou des autres acteurs de la communauté éducative :

- Bourses nationales d'études et primes diverses
- Fonds social lycéen et collégien
- Fonds social des cantines
- Aides de l'UDAF
- Aides du Département
- Autres...

En vertu de l'article 1347 du Code Civile sur la compensation, les bourses nationales seront déduites des frais d'hébergement

Modification du règlement intérieur : CA des 29/06 et 03/07/2017

Article 5 : Les moyens de règlement

Les frais scolaires, éventuellement diminués des bourses et aides prévues ci-dessus sont payables d'avance, en début de trimestre, à réception de l'avis aux familles remis par l'établissement aux élèves concernés. Les familles qui le souhaitent peuvent verser des avances sur frais scolaires à l'établissement.

Le règlement pourra être fait par chèque, virement, mandat ou en numéraire, entre les mains de monsieur l'Agent Comptable du lycée Ch. Hermite.

En ce qui concerne les commensaux, le règlement des repas se fait d'avance ; les repas sont facturés par dix (sauf hôtes exceptionnels de passage pour lesquels la vente à l'unité est admise). Aucun crédit ni délai n'est consenti aux commensaux.

Article 6 : Changements de régime/remises d'ordre

A). Les changements de régime : L'inscription à l'un des régimes d'hébergement de l'établissement se fait au moyen d'une fiche d'inscription prévue à cet effet ; elle est valable pour toute la durée de l'année scolaire, sauf cas de force majeure. Toutefois le chef d'établissement examinera avec bienveillance les demandes de changement de régime exprimées par les familles à conditions que celles-ci soient formulées avant la fin de chaque période, pour prendre effet au début de la période suivante.

B). Les remises d'ordre : Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur les frais scolaires dite « remise d'ordre », dans les conditions définies ci-après :

1). Les remises d'ordre accordées de plein droit :

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille dans les cas suivants :

- Décès de l'élève
- Changement d'établissement en cours de trimestre
- Elève mis dans l'impossibilité de fréquenter le service de restauration du fait de l'administration (stages-voyages-sorties-exclusion momentanée de l'élève...)
- Fermeture momentanée du service de restauration (par exemple grève des personnels de service)

Les remises d'ordre sont calculées en fonction du type de forfait choisi.

2). Les remises d'ordre accordées sous conditions :

Des remises d'ordre pourront être accordées, sous conditions définies ci-après, dans les cas suivants :

a). Changement de catégorie en cours de période : lorsqu'un élève, pour des raisons majeures et impérieuses dûment motivées par la famille, passe d'un régime à un régime à tarif moins élevé, il pourra lui être exceptionnellement accordé par le chef d'établissement, au vu des motifs invoqués par la famille, une remise d'ordre sur les frais de pension ou de demi-pension, calculée à la date du changement de régime selon la même règle que pour les remises de plein droit.

b). Absence momentanée de l'élève : lorsqu'un élève est absent pour des raisons personnelles du service de restauration (maladie, fêtes religieuses dont la liste figure au BOEN) il pourra, à sa demande, lui être accordé une remise d'ordre aux conditions ci-après :

- Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure à deux semaines consécutives, non compris les congés scolaires
- La remise pourra être accordée par le chef d'établissement, sur demande écrite de la famille, au vu des motifs évoqués.

c). Les élèves qui, devant subir dans les dernières semaines de l'année scolaire un examen, quittent de leur plein gré l'établissement avant la fin de celle-ci n'ont le droit à aucune remise d'ordre.

Article 7 : Date d'effet

Le présent règlement prendra effet au 1^{er} septembre 2017.

Délibéré et adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du : 03 juillet 2017

Document devenu exécutoire le : 07 juillet 2017

Le Proviseur,

Pascal DERBOULLES

Le Président du C.A,

Pascal DERBOULLES